



Règlement du Cimetière communal

REÇU LE

1 - MARS 2011

Le Maire de la commune de CUZIEU

Vu le décret du 23 prairial An XII ;

Vu la Loi 93.23 du 08 janvier 1993 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles

L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu l'Arrêté du maire en date du 28 Juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 Février 2011

Vu le Code Civil, notamment l'Article 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité, le respect des sépultures et la tranquillité publique dans le Cimetière Communal,

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTEBRISON

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 Juin 2002 instaurant un règlement de cimetière communal et sera applicable à compter du 1^{er} mars 2011.

Dispositions générales

Article 2 : L'inhumation dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile,

2. Aux personnes domiciliées sur le territoire communal, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

3. Aux personnes non domiciliées sur le territoire communal mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3 : Aucune inhumation ou dépôt, sous quelque forme que ce soit (cercueil, urne...), ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

Article 4 : Les corps sont inhumés dans des terrains concédés ou en fosse commune, aux emplacements désignés par le Maire.

Article 5 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise ou une association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après demande écrite auprès de la Mairie et accord de celle-ci.

Article 6 : La première inhumation dans une concession pleine terre doit être faite à une profondeur de 2,10 mètres et suivant l'espace réglementaire entre les cercueils pour les inhumations successives dans la même concession.

Article 7 : Des pierres tombales, croix, et autres signes funéraires peuvent être placés sur les concessions, sans aucun appui ni scellement sur les murs d'enceinte du cimetière.

La hauteur des stèles ne doit pas dépasser la première rangée de tuiles du mur d'enceinte.

La commune dégage toute responsabilité en cas de travaux de réfection des murs.

Article 8 : La plantation d'arbres de haute tige est interdite.
Les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 9 : Aucune inscription contraire à la décence et à la loi ne peut être placée sur les pierres tombales, ni dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 : Les caveaux ne devront pas avoir une hauteur finie supérieure à 0.78 m (par rapport au sol).
L'ouverture des nouveaux caveaux ne pourra être enterrée.

Article 11 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. En cas de chute et de dégâts sur les concessions voisines, c'est la responsabilité du concessionnaire du monument occasionnant les dégâts qui est engagée, et non celle de la Commune.
Si un monument présente un danger pour les usagers du cimetière, il est procédé d'office à son évacuation après mise en demeure ; la charge de ces travaux incombant à la famille dudit monument.

Article 12 : Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet usage (Containers aux entrées du cimetière).

Article 13 : Tout dépôt de terre ou de matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures, ainsi qu'aux entrées des cimetières.

Article 14 : Toute construction de caveau doit faire l'objet d'une demande préalable en Mairie. Elle sera autorisée par le Maire et devra respecter la réglementation en vigueur. Elle sera surveillée par le Maire, les conseillers municipaux délégués par le Maire, le mandataire de la famille.
La construction de chapelle funéraire est interdite.

Article 15 : Les dimensions hors tout ainsi que l'alignement de la concession devront être scrupuleusement respectées lors de la construction de caveaux ou d'établissement des entourages de tombes (se référer au plan du cimetière consultable en Mairie).

Les concessions

Article 16 : Le prix et la durée des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 17 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 18 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Article 19 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, la mairie se réserve la possibilité d'enlever et de remiser les monuments et attributs funéraires. Ceux-ci seront conservés pour une durée de 2 ans et resteront à disposition des familles. Passé ce délai ceux-ci seront détruits.

Article 20 : Lorsqu'une famille décide l'abandon de sa concession, elle doit en avertir la Mairie par lettre recommandée et rendre le contrat de concession avant de faire procéder à l'exhumation des corps s'y trouvant.
Les ossements seront placés dans une boîte. Les frais qui en découleront seront facturés à la famille, suivant le tarif en vigueur au moment de l'abandon.

Article 21 : Il est formellement interdit aux concessionnaires de céder entre vifs, à titre onéreux ou gracieux, leur concession ou toute partie de leur concession.

Article 22 : La concession est établie au nom de la famille, et revient automatiquement aux descendants en ligne directe, en indivision entre eux, sauf demande contraire expressément formulée sur l'acte de concession par le concessionnaire.

Article 23 : Aucune concession ne pourra être modifiée dans sa dimension, **sauf en cas de décision du Conseil Municipal ou du Maire**, pour faciliter le passage ou en cas de réaménagement du cimetière.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 24 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands, aux enfants non accompagnés, aux animaux quels qu'ils soient, même accompagnés et à toute personne vêtue de manière indécente.

Les personnes qui ne respecteraient pas ces dispositions ou qui se comporteraient de façon irrespectueuse, se verront expulsées par les agents de la force publique et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 25 : Seuls les véhicules des convois funéraires, du personnel municipal en service et des entreprises chargées des travaux sur les concessions pourront circuler à l'intérieur du cimetière, tout en respectant les lieux (klaxon interdit, vitesse limitée à 10 km/h, respect des cérémonies lors d'inhumations ou de travaux d'exhumations).

Article 26 : Afin de respecter et de ne pas troubler les lieux lors des fêtes de la Toussaint, aucuns travaux ne pourront être entrepris entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année, par les entreprises ou les particuliers.

Tous matériels et matériaux nécessaires aux travaux devront être évacués pour cette période.

Article 27 : La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 28 : Toute entreprise effectuant des travaux à l'intérieur du cimetière devra :

a) posséder les autorisations relatives aux travaux à réaliser.

b) récupérer les clés des différents cimetières en Mairie.

c) mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur dans les lieux publics, afin d'éviter tout accident.

d) évacuer tout excédent de matériaux, (terre, gravier...)

e) remettre en état les allées du cimetière en utilisant les matériaux mis à disposition par la mairie.

Article 29 : Il est précisé, pour les entreprises, que le stationnement, hors déchargement, de leurs véhicules à l'intérieur du cimetière est strictement interdit.

Article 30 : On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de la Mairie.

Article 31 : Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les espaces cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.

Article 32 : Lors de la construction des caveaux, les entreprises devront obligatoirement raccorder ceux-ci à la tranchée drainante (profonde de 2.30 m - 2.50 m). Ces travaux devront être contrôlés par un employé communal ou un élu avant le remblayage.

Article 33 : Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies, et ne doivent en aucun cas gêner l'accès aux concessions voisines.

Si une entreprise n'effectue pas à l'intérieur des cimetières ces travaux dans les règles de l'art et ne respecte pas les concessions voisines, ou si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai de deux mois, cette entreprise se verra interdire l'accès au cimetière et verra l'évacuation de son matériel à ses frais.

Caveau provisoire

Article 34 : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce dépositoire est soumis à autorisation écrite du Maire et est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Le délai maximum du dépôt en caveau provisoire est fixé à 3 mois. A son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

Exhumations

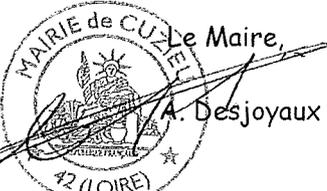
Article 35 : Exhumations

- a) La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- b) L'exhumation est autorisée par le maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.
- c) Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.
- d) Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- e) Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Article 36 : Le représentant de la Mairie sera chargé de l'application du présent règlement.

Article 37 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

A CUZIEU le 24 Février 2011


MAIRIE de CUZIEU Le Maire,
A. Desjoyaux
42 (LOIRE)